



RAPPORT DE M. FOSSIER, CONSEILLER

Arrêt n° 895 du 24 mars 2015 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 14-84.300

**Décision attaquée : cour d'Appel d'AMIENS, chambre correctionnelle,
2 juin 2014**

Commune de Dury, partie civile

C/

M. [X]

Rapport sur le pourvoi formé par la Commune de DURY contre un arrêt rendu le 2 juin 2014 par la cour d'Appel d'AMIENS qui, dans la procédure suivie pour liquider une astreinte prononcée à titre de réparation civile contre Monsieur [X] et la Sci DRIM, s'est déclarée incompétente.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par un arrêté du 5 mars 2003, le maire de la commune de DURY a accordé à la Sci DRIM un permis de construire une maison individuelle puis a donné une suite favorable, le 21 mars 2006, à une demande de permis de construire modificatif afin d'agrandir l'habitation et de la clôturer.

Une seconde demande de permis de construire modificatif a été déposée le 20 novembre 2006 pour la création d'un abri de jardin et un nouvel accès de voie.

Le 19 février 2007, le maire de DURY, en sa qualité d'officier de police judiciaire, a constaté que la hauteur des clôtures, fixée à 2 m 50, n'avait pas été respectée, qu'un

mur au sud de la maison atteignait 3 m 50 et qu'un autre mur à l'Est de l'habitation s'élevait à 2 m 90.

Par un arrêt en date du 27 octobre 2008, la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel d'AMIENS, statuant sur le seul appel de la partie civile, a infirmé les dispositions civiles d'un premier jugement, a ordonné l'arasement des murs au-delà d'une hauteur de 2 m 50 et a dit que ces travaux devront être réalisés dans un délai de six mois sous astreinte de 50 € par jour de retard passé ce délai. La Chambre criminelle de la Cour de Cassation, par arrêt du 3 novembre 2009, a rejeté les pourvois formés par la Sci DRIM et Yves [X] à l'encontre de cette décision.

Saisie de deux demandes successives de liquidation de l'astreinte par la commune de DURY, le juge de l'exécution a liquidé le montant de l'astreinte à diverses sommes et a condamné solidairement la société civile immobilière DRIM et Yves [X] au paiement.

Par deux arrêts en date du 12 mars 2012, la cour d'Appel d'AMIENS infirmant ces jugements, a dit que le juge de l'exécution était incompétent pour statuer sur la demande de liquidation d'astreinte formée par la commune de DURY au motif que le juge pénal était seul habilité à liquider les astreintes qu'il avait prononcées.

Un troisième jugement rendu le 14 juin 2011 par le juge de l'exécution, liquidant l'astreinte pour une période postérieure, a également été infirmé par un arrêt du 7 février 2013 de la chambre civile de la Cour d'Appel d'AMIENS qui a déclaré cette juridiction incompétente pour les mêmes raisons.

Au vu de ces arrêts, la Commune de DURY a présenté requête à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'AMIENS pour voir liquider l'astreinte par la juridiction correctionnelle.

Le 2 juin 2014, la chambre des appels correctionnels a dit n'y avoir lieu à saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis qui lui était soumise par la commune de DURY et s'est déclarée incompétente pour liquider l'astreinte.

C'est l'arrêt attaqué.

ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire personnel de la Commune est libellé comme suit :

A/ Violation de la force absolue de la chose jugée

A trois reprises, la première chambre civile de la Cour d'Appel d'AMIENS a infirmé un jugement rendu par le Juge de l'exécution et explicité clairement les motifs de sa décision :

"La commune de DURY et le premier juge ajoutent à la loi en faisant une distinction entre les dispositions civiles et pénales du juge pénal qui justifierait la compétence du juge de l'exécution, alors que seul le juge pénal est compétent pour connaître de la liquidation de l'astreinte qu'il a prononcée".

Ainsi, le juge civil a formellement affirmé que le juge pénal était seul compétent.

Ces arrêts de la première chambre civile n'ont pas fait l'objet de pourvois .

Ils ont donc acquis la force absolue de la chose jugée. Or, cette force absolue doit être respectée par tous, y compris par des magistrats ultérieurement saisis.

En estimant que son interprétation du code de procédure pénale, devait prévaloir sur la force absolue de la chose jugée, l'arrêt du 3 juin 2014 encourt l'annulation contentieuse.

B/ Violation de l'article 710 du code de procédure pénale

L'article 710 du code de procédure pénale dispose :

"Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence".

En estimant que cet article n'est pas applicable en l'espèce, l'arrêt contesté est à nouveau contestable.

Son annulation s'impose.

IDENTIFICATION DES POINTS DE DROIT À JUGER

- L'appréciation du juge civil sur la compétence d'attribution du juge répressif s'impose-t-elle à ce dernier ?

- Quelle compétence pour connaître des suites du prononcé d'une astreinte par un juge répressif au titre des réparations civiles ?

DISCUSSION

PREMIER MOYEN

Il est fondé sur l'autorité de chose jugée (1) mais emporterait, s'il était admis, des conséquences sur l'application que vous faites de l'article 5 du CPP (2).

1/Le principe séculaire (cf. Cass.crim 6 mars 1857, Recueil Dalloz 1857, I, 180) est que sauf les exceptions formellement prévues par la loi, les décisions rendues en matière civile ne sauraient, au regard de l'action publique, avoir l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de la juridiction répressive. Tout récemment Crim. 5 mars 2014, n°13-81275, au rapport de Mme le Cons.Réf. Labrousse, à qui nous reprenons ses références.

La chambre criminelle a fait de nombreuses applications de ce principe, notamment en droit pénal du contrat (escroquerie, abus de confiance, abus de biens sociaux, contrat de travail, corruption ...) : Crim., 5 juillet 1967, pourvoi n°E92.375/66, Bul I. crim. 1967,

Ne206 - Crim. 29 novembre 1975 pourvoi no73-93.253 - Crim. 23 janvier 1978, pourvoi Ne74-91.187, Bull. crim. 1978, n° 24).

Les appréciations du juge de l'exécution d'Amiens ou de son juge d'appel en matière de compétence sur l'action civile ont été sans emport sur la saisine de la chambre des appels correctionnels par le Procureur général.

2/ Si vous en décidiez autrement, le risque ne serait pas nul de troubler le jeu normal de la règle "Una via electa".

La partie lésée par une infraction peut, à son choix, porter sa demande de réparation devant la juridiction civile ou devant la juridiction pénale. Cette règle trouve son expression dans l'adage latin "*Electa una via non datur recursus ad alteram*" (une fois choisie une voie, on ne peut plus s'engager dans l'autre). Elle a été reprise par l'article 5 du Code de procédure pénale qui dispose que "la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive".

Régissant le sort de la partie civile avant saisine et avant décision définitive du juge pénal, elle a aussi des applications après décision définitive de celui-ci sur l'action publique et sur l'action civile. En l'espèce, l'arrêt rendu à Amiens le 27 octobre 2008, contre lequel vous avez rejeté un pourvoi, a, sur la demande expresse de la commune de Dury, statué sur la démolition et prononcé une astreinte à titre de réparation civile. Ayant obtenu cette réparation, la commune de Dury pouvait-elle saisir un juge civil en liquidation ?

La chambre criminelle de la Cour de cassation juge que dès l'instant que la juridiction répressive a statué sur le fond, la partie civile ne peut plus abandonner la voie pénale pour exercer son action devant la juridiction civile (Cass. crim., 16 nov. 1955 : Bull. crim. 1955, n° 484. – Et, dans la même affaire, Cass. 2e civ., 13 mars 1958 : Gaz. Pal. 1958, 1, p. 398. – Cass. crim., 14 juin 1983 : Bull. crim. 1983, n° 179, 2 arrêts).

Par "jugement sur le fond", il faut entendre une décision sur la responsabilité civile du prévenu (Cass. crim., 16 nov. 1955 : Bull. crim. 1955, n° 484. – Cass. crim., 14 juin 1983 : Bull. crim. 1983, n° 179, n° 81/92087 : la partie civile, mécontente d'un partage de responsabilité décidé par le juge pénal, voulait se désister pour la suite et saisir le juge civil). Tel n'est pas le cas d'un jugement constatant la prescription de l'action publique et disant n'y avoir lieu à statuer sur l'action civile (Cass. 1re civ., 25 mai 1987 : Bull. civ. 1987, I, n° 164). La Deuxième chambre civile a adopté cette solution en jugeant que le désistement d'appel au pénal avait rendu définitif le jugement rendu en première instance et que l'autorité de chose jugée attachée à ce jugement faisait obstacle à l'introduction d'une nouvelle action devant le juge civil (Cass. 2e civ., 5 juill. 2006, n° 04-12.455).

La situation n'est pas sans rejoindre celle de la victime d'un accident corporel qui, ayant obtenu du juge répressif la reconnaissance d'une faute causale, l'octroi d'une provision et la désignation d'un expert, entend ultérieurement faire liquider son préjudice définitif après consolidation : ce même juge répressif a compétence pour prononcer, car l'objet de la demande perdure. Il n'en serait, sous toutes réserves, autrement que si le préjudice, dûment réparé, s'aggravait : alors, l'identité d'objet du litige pourrait être contestée et le juge civil pourrait retrouver une compétence.

1/ et 2/ : Je propose donc expressément une NON ADMISSION DU MOYEN.

SECOND MOYEN

La remise en état des lieux ordonnée par le juge répressif est fréquemment assortie d'une astreinte, et le prononcé de celle-ci au titre de l'action civile, largement admis par votre Chambre (1), tend à se multiplier pour des raisons pratiques (2). Mais des difficultés surgissent à propos de la liquidation (3), résolues par le Tribunal des conflits dans une décision qui s'impose *erga omnes*. Vous n'avez jamais eu à reproduire cette solution, en outre les chambres civiles de la Cour de cassation sont divergentes (4), ce qui pourra conduire à réunir une formation ordinaire.

1. Indépendamment de l'article L. 480-5, la démolition ou la mise en conformité peut être ordonnée au titre de la réparation sollicitée par la partie civile, que celle-ci soit un particulier (Crim., 15 janvier 1997, Bull. Crim., n° 11, n° 96-82.264), une association agréée (Crim., 9 avril 2002, Bull. Crim., n° 82, n° 01-81.142) ou une commune (Crim., 9 avril 2002, Bull. Crim., n° 81, n° 01-82.687).

Après avoir hésité sur ce point (Crim, 9 septembre 2008, bull n° 178, n°07-88699), la chambre criminelle énonce désormais que le principe de la réparation intégrale n'impose pas aux juges d'ordonner la démolition réclamée par la partie civile au titre de l'action civile (Crim., 3 novembre 2010, Bull. n° 172, no 10-80.752, publié au rapport annuel) : le juge demeure libre de définir les modalités les plus appropriées de réparation du dommage.

Encore faut-il, pour ordonner la démolition au titre de l'action civile, que les juges soient saisis d'une telle demande par la partie civile (Crim, 19 juin 2007, n°06-89404 - élargissant la solution aux autres prescriptions du juge pénal, Crim, 2 nov 2011, n°11-80377).

2. Lorsque la démolition ou la mise en conformité est sollicitée par la partie civile, l'avis préalable du maire n'est pas requis, ce qui constitue un avantage procédural indéniable pour la partie civile si elle n'est le maire (Crim., 9 sept. 2008, n° 07-88.699 : JurisData, n° 2008-045164 ; JCP N 2008, act. 671 ; RD imm. 2008, p. 504 ; Études foncières janv.-févr. 2009 ; Crim., 9 avril 2002, Bull.Crim., n° 82, n° 01-81.142, précité ; Crim, 3 novembre 2010, n°10-80752, B 172, publié au rapport annuel ; Crim, 2 nov 2011, n°11-80377, préc.).

Conformément à l'article 569 du code de procédure pénale, lorsque la mesure de mise en conformité des lieux a été prononcée à titre de condamnation civile, il n'est pas sursis à son exécution jusqu'à ce que la décision soit définitive (Crim, 3 novembre 2009, n°08-88178, B 184, publié au rapport annuel).

Enfin, le juge répressif n'est pas limité au taux (75 euros par jour jusqu'à la réforme par la loi ALUR en mars 2014, 500 euros depuis) plutôt clément du texte du code de l'urbanisme.

3- Liquidation. – L'astreinte prévue par l'article L. 480-7, qu'elle ait achevé son cours ou que l'inexécution persiste, peut être liquidée.

Par qui ? C'est le deuxième moyen du pourvoi.

La question fut résolue de manière assez péremptoire, voici plusieurs années, par le Tribunal des Conflits, dont les décisions s'imposent à toutes les juridictions. *“La créance d'une commune, du chef de l'établissement d'états exécutoires émis par le maire pour liquider le produit d'une astreinte assortissant l'arrêt de la chambre correctionnelle d'une cour d'appel condamnant un prévenu à une amende pour infraction aux règles de l'urbanisme et lui ordonnant la démolition des ouvrages édifiés irrégulièrement, trouve son fondement dans la condamnation prononcée par la juridiction répressive S'il a été procédé à la liquidation de l'astreinte par le maire suite à une délibération du conseil municipal abrogeant une précédente délibération dispensant l'intéressé de l'astreinte en exécution d'un accord intervenu, ces circonstances n'ont pu modifier ni la nature du litige ni la détermination de la compétence, le contentieux du recouvrement de l'astreinte prononcée ressortissant ainsi aux juridictions répressives de l'ordre judiciaire”* (T.C., 18 Décembre 2000, n° 3200, L... et Cne de Domme).

Cette décision statue dans un cas où le maire s'était délivré un titre exécutoire (art. L 480-8), ce qui n'est pas le cas du maire de Dury dans l'espèce ; le TC ne fait par ailleurs aucune distinction entre les condamnations pénales et les condamnations civiles du juge répressif ; mais il crée, conformément au rôle de cette juridiction mixte, un “bloc de compétence”, dont il pourra vous paraître difficile de vous émanciper en supposant que vous le vouliez.

La croyance en une compétence résiduelle du juge de l'exécution procède sans doute de la confusion fréquemment faite entre la compétence d'un juge et ses pouvoirs ordinaires. Autrement dit, parce que l'astreinte prononcée à titre répressif obéit à des règles très particulières, le juge pénal ne s'estime pas compétent lorsqu'il est saisi des suites du prononcé d'une astreinte à titre de réparations civiles.

L'astreinte répressive est en effet liquidée, selon l'article L 480-8 C.Urb., non par le juge qui l'a ordonnée mais par l'Etat pour le compte de la ou des communes aux caisses desquelles sont reversées les sommes perçues, après prélèvement de divers frais. Les juridictions civiles refuseront de se substituer au maire pour la liquidation de l'astreinte répressive (T. confl., 25 avr. 1994. Poujol : Dr. adm. 1994, comm. 325 ; LPA 9 nov. 1994, comm. J. Morand-Deville et D. Moréno).

Par suite, le contentieux de la liquidation de l'astreinte répressive est restreint : il ne porte pratiquement que sur des erreurs de calcul, des erreurs ou abus dans la désignation du débiteur de la somme liquidée, des erreurs dans la forme des actes, des abus de voies d'exécution, et ne doit pas être confondu avec une instance en reversement (« suppression »), qui sera examinée infra n° 168., Ce contentieux éventuel relève de la compétence judiciaire (T. confl., 19 oct. 1998, n° 3118, Sarrio : JurisData n° 1998-051092). Ainsi, une société qui n'était pas partie dans la procédure ayant condamné un de ses directeurs peut présenter une requête en difficulté d'exécution contre l'arrêté liquidant l'astreinte (Crim., 21 nov. 2006, n° 05-85.985 : JurisData n° 2006-036315 ; Gaz. Pal. 2006, 2, somm. p. 4057 ; Bull. Crim. 2006, n° 292).

Il est clair que la partie civile qui avait demandé et obtenu le prononcé d'une astreinte pour assortir la réparation (démolition) qui lui était accordée, ne trouve aucune place dans le dispositif de l'article L 480-8 C.Urb.

Le juge répressif appliquera donc les loi et règlement codifiés au code des procédures civiles d'exécution. Pour inhabituel qu'il soit, cet exercice ne saurait conduire le juge à déclinier sa compétence.

4- La Deuxième chambre civile semble avoir admis, par implicite, la compétence du juge de l'exécution dans un arrêt laconique (16 mai 2012, n° 11-17267). Elle avait pourtant énoncé douze ans avant : *"Le recouvrement au profit de l'Etat des astreintes assortissant les condamnations pénales pour infractions à la réglementation de l'urbanisme est soumis, en vertu de l'article R. 480-5 du Code de l'urbanisme , aux dispositions du décret du 29 décembre 1992 relatives au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique"* (21 déc. 2000, n° 99-15231).

La 3^{ème} chambre civile a énoncé, le 11 janvier 1995, devançant le Tribunal des Conflits : *"La demande tendant à remettre en cause une astreinte assortissant une remise en état des lieux procède d'une décision prise par la juridiction répressive et la juridiction civile n'a pas à en connaître"* (n° 92-21796).